



## LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

**DECISION N° F. 057 /CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005**

### COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert  
Membre : Messieurs TRAORE Dotoum  
SCHLICK Gilbert  
Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

***Sur le recours en annulation de la décision n° 0024/OAPI/DGA/SCAJ du 5 avril 2000 portant radiation de l'enregistrement de la marque « CROCODILE + dessin fabriqué au Cameroun par TROPIC » n° 35636***

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;

Vu la décision n° 0024/OAPI/DGA/SCAJ du 5 avril 2000 susvisée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** qu'en application de la décision n° 002/CSR/OAPI du 10 mars 2000 de la Commission Supérieure de Recours portant annulation de la décision n° 005/OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF du 15 janvier 1998, le Directeur

Général de l'OAPI a, par décision n° 0024/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 5 avril 2000, radié la marque « CROCODILE + dessin fabriqué au Cameroun par TROPIC » n° 35636 ;

**Considérant** qu'en date du 4 janvier 2005, le Cabinet NYEMB, agissant au nom et pour le compte de la Société Camerounaise de Métallurgie (SCDM), a formé recours en annulation de la décision susvisée portant radiation de la marque « CROCODILE + dessin fabriqué au Cameroun par TROPIC » ;

**Qu'**au soutien de son action, ledit Cabinet fait valoir qu'en raison de ce que le Directeur Général de l'OAPI a procédé à la radiation de la marque sus indiquée sans que la décision de la Commission Supérieure de Recours lui ait été au préalable notifiée, sa décision de radiation encourt annulation ;

**Considérant** qu'en réaction, le Directeur Général de l'OAPI fait observer que les décisions qu'il prend en application des décisions de la Commission Supérieure de Recours ne font pas partie du contentieux de cet organe ainsi qu'il ressort des articles 33 de l'Accord de Bangui en vigueur, et 1<sup>er</sup> du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;

**Que** par ailleurs, au sens de l'article 18 du Règlement susvisé, la Commission juge en premier et dernier ressorts ; qu'ainsi le recours du cabinet NYEMB est irrecevable ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 33 alinéa 2 de l'Accord de Bangui révisé, la Commission Supérieure de Recours est chargée de statuer sur le recours consécutif :

- a) « au rejet des demandes de titres de protection concernant la propriété industrielle ;
- b) au rejet des demandes de maintien ou de prolongation de la durée de protection ;
- c) au rejet des demandes de restauration
- d) aux décisions concernant les oppositions... »

**Qu'**il est loisible de constater que la décision querellée ne rentre pas dans ces catégories ;

**Considérant** qu'en outre, la Commission Supérieure de Recours statue en 1<sup>er</sup> et dernier ressorts et le Directeur Général de l'OAPI est tenu de mettre en application les décisions rendues par cet organe ;

**Qu'**en conséquence, le recours développé par le Cabinet NYEMB est irrecevable.



2

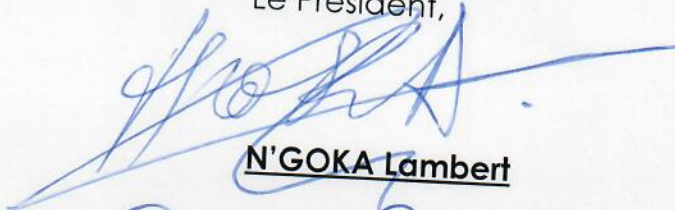
**PAR CES MOTIFS**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort et à la majorité des voix ;

**Déclare irrecevable le recours en annulation introduit par le Cabinet NYEMB au nom et pour le compte de la Société Camerounaise de Métallurgie.**


Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président,




**N'GOKA Lambert**

Les membres :



**TRAORE Dotoum**



**SCHLICK Gilbert**